

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.663 du 28 janvier 2016

A. 217.092/XI-20.825

En cause : **M'BAKOU Ashley Duchesse**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 25 août 2015, Ashley Duchesse M'BAKOU demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du service des Tutelles du SPF Justice du 22 juin 2015 de maintenir la décision du 6 novembre 2014 et de mettre fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 12 octobre 2015 a accordé à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 décembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 14 janvier 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me K. HAWA, loco Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 10 août 2014 et a introduit une demande d'asile. En se déclarant réfugiée, elle a déclaré être née à Brazzaville le 2 janvier 2000, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

Il ressort de la fiche de renseignements MENA que l'identité de la requérante a été établie sur la base de ses déclarations et qu'à la case « documents », il est mentionné : « NON ».

2. En raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 17 septembre 2014 à un examen médical au service de radiologie de l'AZ Sint-Jan à Brugge-Oostende.

Cet examen a conclu que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans.

3. Le 6 novembre 2014 est intervenue une première décision du service des Tutelles de la partie adverse mettant fin de plein droit à la prise en charge de la requérante.

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision mais, le 23 janvier 2015, la requérante a remis au service des Tutelles l'original d'un duplicata d'acte de naissance et son certificat de fréquentation scolaire.

4. La requérante a été invitée à un entretien, organisé le 21 mai 2015 par le service des Tutelles.

Le 22 juin suivant, la partie adverse a adopté une nouvelle décision en vertu de laquelle elle a maintenu la décision du 6 novembre 2014 mettant fin à la prise en charge de la partie requérante par le service des Tutelles.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, est ainsi rédigée :

« OBJET : Détermination de l'âge de Madame Ashley Duchesse M'BAKOU conformément aux articles 3, §2, 2^o ; 6, §2, 7 et 8 §1^{er} du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 (M.B. 31 décembre 2002), modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31 décembre 2003) et par la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004).

Vu la loi-programme du 24 décembre 2002 et notamment le Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés", modifié par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par l'arrêté royal du 9 janvier 2005 ;

Vu la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 6 novembre 2014 mettant fin à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles ;

Considérant qu'en date du 23 janvier 2015, l'intéressée a remis au service des Tutelles l'original d'un duplicata d'acte de naissance établi au nom de M'BAKOU Ashley Duchesse, née au Congo Brazzaville le 2 janvier 2000 et son certificat de fréquentation scolaire ;

Considérant l'entretien réalisé par le service des Tutelles en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que l'examen médical a été institué par la loi comme ultime moyen de preuve permettant de déterminer si l'intéressée est ou non majeure. En outre, conformément à l'article 30 du Code de droit international privé, même les documents authentiques n'ont pas valeur probante s'ils n'ont pas été légalisés ;

Considérant que l'acte de naissance n'est pas légalisé tel que prévu par l'article 30 du Code de droit international privé ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du Code de droit international privé, que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, c'est-à-dire que la preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit. L'examen médical constitue une telle voie.

Considérant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 17 septembre 2014 sous le contrôle du service des tutelles que l'intéressée est âgé de plus de 18 ans ;

Décision :

Conformément à l'article 8, §1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Madame Ashley Duchesse M'BAKOU ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Par conséquent, la décision du 6 novembre 2014 mettant fin à la prise en charge de Madame Ashley Duchesse M'BAKOU par le service des Tutelles est maintenue ».

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-

programme du 24 décembre 2002 et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lue à la lumière des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé, sur un plan théorique, la portée des dispositions visées au moyen, la requérante fait valoir, dans une première branche, l'absence de fiabilité des tests osseux. Elle se réfère aux avis de plusieurs spécialistes et à de la jurisprudence française.

Elle soutient que « la grande variation entre les résultats contradictoires obtenus pour les trois tests (20,22 ans pour le test dentaire, 17 ans pour la radiographie des mains et poignets, 20 ans pour la radiographie des clavicules) » sont des éléments qui confirment le manque de fiabilité de ces tests.

Dans une seconde branche de son moyen, la requérante soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et elle critique à nouveau les résultats détaillés du triple test médical.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte des documents produits dans la mesure où ils ne sont pas légalisés et elle soutient qu'en considérant qu'elle est majeure, l'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'en ne retenant pas l'âge le plus bas, elle a également violé l'article 7, § 3, Chapitre 6, Titre XIII "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Enfin, la requérante estime qu'en n'indiquant pas pour quel motif la partie adverse retient un âge supérieur à dix-huit ans alors que le rapport médical ne permet pas d'exclure qu'elle a moins de 18 ans, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé.

2. Examen :

2.1. L'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - dont la violation est invoquée par la requérante - dispose ainsi qu'il suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.
Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»

Dès lors qu'un doute avait été émis dans les circonstances de l'espèce à propos de l'âge de la requérante, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical.

S'agissant des critiques de la requérante mettant en cause la fiabilité et la conclusion de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée au service de radiologie de l'AZ Sint-Jan que cet examen a été fondé sur une batterie de trois tests combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé, dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

La lecture du rapport médical figurant au dossier permet de constater que l'examen orthopantomographique a conduit l'auteur du rapport à estimer l'âge de la requérante à 20,22 ans avec une déviation standard de 1,54 an, ce qui situe l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué à 18,68 ans et le plus haut à 21,76 ans. Le test du poignet, qui précise que les épiphyses sont fermées, aboutit à un âge de 17 ans au moins avec une marge d'erreur de 2,5 ans, ce qui implique que la requérante pourrait avoir 19,5 ans. Enfin, pour les clavicules, l'expertise mentionne un âge de 20 ans avec une marge d'erreur de 2,1 ans, ce qui situe l'âge de la requérante entre 17,9 ans et 22,1 ans.

Lorsque comme en l'espèce plusieurs tests ont été réalisés, c'est la conclusion générale de ceux-ci qui constitue le résultat du test médical visé par l'article 7, précité de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Or la conclusion générale de l'expertise est que la requérante est âgée « de plus de 18 ans », ce qui implique qu'il

ne subsiste, selon le médecin qui a procédé à cette expertise, aucun doute quant au résultat du test médical. La moyenne arithmétique des trois tests aboutit d'ailleurs à un résultat supérieur à 18 ans ($20,22 + 17 + 20 = 19,07$ ans).

Il s'ensuit que la requérante, qui conteste « le défaut de fiabilité du seul test osseux », et non pas du triple test médical, soutient à tort que la grande variation entre les résultats, qu'elle qualifie de « contradictoires », renforcerait le constat d'absence de fiabilité des tests osseux.

Il en découle que la partie adverse a raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer ni l'article 7 précité ni le principe de bonne administration, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale pour constater que la requérante, contrairement à ce qu'elle affirme, est âgée de plus de dix-huit ans.

La première branche du moyen ne peut dès lors être jugée fondée.

Il en va de même de la seconde branche, en tant qu'elle critique à nouveau la fiabilité des tests osseux et la marge d'erreur d'appréciation utilisée.

2.2. En tant que la seconde branche du moyen critique la motivation de la décision attaquée et reproche à la partie adverse de ne pas tenir compte des documents produits dans la mesure où ils ne sont pas légalisés et de ne pas indiquer pour quel motif elle retient un âge supérieur à dix-huit ans alors que le rapport médical ne permet pas d'exclure qu'elle a moins de 18 ans, il y a lieu de relever que l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 dispose qu'il est procédé à l'identification du mineur étranger « au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement ».

Il en découle que si le service des Tutelles peut procéder à un réexamen du dossier compte tenu des documents ultérieurement produits par la requérante, rien ne l'oblige à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical déjà réalisé.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que le 23 janvier 2015, la requérante a remis au service des Tutelles deux documents, à savoir l'original d'un duplicata d'acte de naissance établi au nom de M'BAKOU Ashley Duchesse, née au Congo Brazzaville le 2 janvier 2000 et son certificat de fréquentation scolaire, documents cependant non légalisés selon les formes requises par l'article 30 du Code de droit international privé. Ces documents ne revêtent en conséquence aucune force probante particulière, tandis que, comme le souligne la décision attaquée, la preuve

contraire des faits constatés par l'autorité étrangère dans un acte authentique « peut être apportée par toutes voies de droit », aux termes de l'article 28 du même Code. Or, les tests médicaux constituent une telle voie de droit.

En conséquence, la partie adverse n'était pas tenue de considérer les documents produits comme plus fiables que les tests médicaux réalisés, en décidant de ne pas faire prévaloir sur l'expertise médicale, les renseignements, telle la date de naissance de la requérante, figurant sur les documents transmis.

Enfin, en tant que le moyen invoque « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lue à la lumière des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », il est irrecevable pour le motif que la requérante reste en défaut d'exposer, dans le développement du moyen, en quoi, dans son cas d'espèce, ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

La seconde branche du moyen ne peut être jugée fondée.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif, des débats succincts suffisant à constater que le recours ne peut pas être accueilli,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et le recours en annulation sont rejetés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT